



FONDS D'INITIATIVES CULTURELLES

Règlement

ARTICLE 1 – OBJET

Le Fonds d'initiatives culturelles (FIC) est un dispositif initié et porté par la communauté de communes Moselle et Madon (CCMM) qui vise à soutenir le financement de projets culturels organisés en Moselle et Madon portés par des associations du territoire CCMM.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une aide financière aux projets culturels associatifs.

ARTICLE 2 – PRINCIPE GENERAL

La CCMM n'a pas vocation à subventionner le fonctionnement annuel des associations du territoire, mais bien des projets ponctuels menés par ces mêmes associations. Le FIC est un instrument d'aide au lancement de projet et à l'innovation et non un moyen de pérennisation des projets.

ARTICLE 3 – CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour bénéficier du FIC, les associations organisatrices et les projets mis en œuvre doivent répondre aux critères suivants :

- L'association doit avoir son siège social sur l'une des 19 communes du territoire CCMM.
- La ou les actions concernée(s) par le dossier FIC doivent se dérouler sur le territoire CCMM, ou, à défaut, concerner des habitants du territoire.
- Le projet doit être soutenu financièrement par la ville de résidence ou la commune d'accueil du projet.
- Le projet doit revêtir une dominante culturelle, au travers d'actions de diffusion, de création ou de formation artistique. Les projets ayant trait au patrimoine et à l'histoire du territoire sont également éligibles à partir du moment où il s'agit de projets événementiels. Par contre, les demandes concernant des travaux de restauration du patrimoine mobilier ou immobilier ne pourront être soutenus via le FIC.
- Les projets étant le résultat d'une activité pédagogique (spectacle de musique, de danse... de fin d'année scolaire) ou les fêtes traditionnelles (type fête de la musique, Saint Nicolas...) n'entrent pas dans le cadre de ce dispositif.
- La récurrence d'un projet n'est pas une condition d'éligibilité. Il n'y a pas de caractère automatique au soutien d'une action qui aurait déjà eu lieu.
- Une attention particulière sera portée aux actions inter-associatives qui permettent de créer des liens entre les associations locales, aux actions intergénérationnelles, aux actions qui permettent le rapprochement d'habitants de plusieurs communes, aux projets permettant d'intégrer les personnes les plus éloignées du champ culturel, aux projets ouverts à l'ensemble des habitants de la CCMM.

ARTICLE 4 – PROCEDURE

- L'association doit remplir le formulaire de demande de subvention FIC accessible via le site de la Filoche www.la-filoche.fr et transmettre l'ensemble des pièces justificatives demandées, par voie numérique ou postale, avant l'une des 3 dates butoirs fixées dans le présent règlement (cf. article 6).

ARTICLE 5 – PROCESSUS DECISIONNEL

1. Le dossier FIC est transmis au service culturel de la CCMM. Il est examiné. Des corrections et/ou des précisions peuvent alors être demandées s'il n'est pas complet ou ne respecte pas tout ou partie des critères d'éligibilité. Il importe donc de se rapprocher le plus en amont possible du service culturel de la CCMM afin que le projet puisse le cas échéant être approfondi pour répondre au mieux aux critères ci-dessus.

2. Le dossier est présenté à la commission culture de la CCMM dans laquelle siège des élus de chaque commune du territoire. Il est débattu et les élus de la commission culture donnent un avis favorable ou défavorable à l'octroi de la subvention. Le montant retenu par la commission culture n'est pas forcément celui sollicité par l'association. C'est un arbitrage prenant en compte la qualité du projet et le nombre de projets déposés par les associations.

3. Une proposition de délibération est soumise au conseil communautaire qui se réunit tous les mois. C'est l'instance de décision de la CCMM. Le conseil communautaire décide donc d'accorder une subvention de la communauté de communes à un projet sur proposition de la commission culture.

ARTICLE 6 – CALENDRIER

- Aucune demande de financement ne sera instruite par la commission culture si le projet s'est déjà déroulé. Autrement dit, il n'y a pas de financement d'un projet a posteriori.
- La commission culture examine les dossiers FIC 3 fois par an. 3 dates de dépôt de dossiers au titre du fonds d'initiatives culturelles sont fixées : 15 février – 15 juin – 15 octobre
- Une fois un dossier transmis au service culturel de la CCMM, il faut compter environ 2 mois après la date butoir pour obtenir une réponse officielle (le temps que le dossier passe en commission culture et en conseil communautaire).
- Le versement de la subvention intervient après la réalisation de l'événement sur présentation d'un bilan moral et financier de l'action pour laquelle le FIC a été sollicité.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- Une fois le projet réalisé, l'association doit établir le bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'action et le transmettre au service culturel de la CCMM. C'est la condition sine qua non au paiement de la subvention.
- L'association doit réaliser l'action pour laquelle elle est soutenue.
- L'association subventionnée s'engage à mentionner le partenariat avec la communauté de communes Moselle et Madon et à apposer son logo sur les supports de communication lié au projet.

ARTICLE 8 – MONTANT DE SUBVENTION

Pour permettre une bonne répartition de l'enveloppe FIC sur les projets culturels associatifs du territoire, plusieurs règles encadrent les montants alloués.

- Pour un projet dont le montant des dépenses prévisionnelles est compris entre 0 et 1 000€
➢ Le montant de la subvention FIC ne pourra excéder 30% du budget du projet.
- Pour un projet dont le montant des dépenses prévisionnelles est compris entre 1 001€ et 2 500€
➢ Le montant de la subvention FIC ne pourra excéder 20% du budget du projet.
- Pour un projet dont le montant des dépenses prévisionnelles au-delà de 2 501€
➢ Le montant de la subvention FIC ne pourra excéder 15% du budget du projet et sera plafonné à 1 500€.

Une même association peut déposer plusieurs projets durant une année civile mais le montant total annuel alloué ne pourra excéder 1 500 €.

CONTACTS

- Pour obtenir un conseil ou un soutien au montage du dossier ou toute information sur le dispositif FIC :
Direction des affaires culturelles de la CCMM - La Filoche, 90 rue René Cassin – 54230 Chaligny
03 83 50 56 60 - lafiloch@cc-mosellemadon.fr
- Communauté de communes Moselle et Madon
712 rue Nicolas Cugnot, 54230 Neuves-Maisons – 03 83 26 45 00